



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4 – 8 avril 2005

Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du
nouveau texte révisé de la CIPV

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

1. À la sixième session de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires (CIMP), le Secrétariat a présenté un document sur diverses questions relatives à l'entrée en vigueur des amendements de 1997 à la CIPV (ICPM 04 INF-8). Ce document faisait le point sur les adhésions à la Convention et le nombre d'acceptations du nouveau texte révisé de la CIPV (qui intègre les amendements de 1997). Il passait également en revue les mesures qui s'imposaient pour assurer la transition entre les procédures en cours et l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé.
2. Après en avoir débattu, la Commission intérimaire a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa septième session un document contenant des projets de recommandations sur certains sujets abordés dans le document susvisé, recommandations qui pourraient être transmises pour examen à la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) (voir le rapport de la sixième session de la Commission intérimaire, paragraphe 64).
3. L'argumentation présentée à l'Annexe 1 a pour objet de répondre à cette demande. On y trouvera tout d'abord le point des adhésions à la CIPV et du nombre d'acceptations du nouveau texte révisé (Partie I), puis un rappel de la procédure que doivent suivre les États et les Organisations Membres de la FAO pour accepter ce nouveau texte (Partie II), enfin, un examen des diverses questions qui devront être abordées lors de son entrée en vigueur (Partie III), et des recommandations à cet effet à l'intention de la Commission des mesures phytosanitaires.
4. Les recommandations sont résumées dans le tableau figurant à la fin de l'Annexe 1 (Recommandations sur les mesures à prendre par la CMP en vue de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé). L'objectif recherché est de préparer l'entrée en vigueur de ce texte et de permettre une transition souple des procédures actuelles aux nouvelles.

5. La Commission intérimaire est invitée à:
1. *demander instamment* aux Parties contractantes qui n'ont pas encore accepté le nouveau texte révisé de le faire dans les meilleurs délais;
 2. *inciter* les Membres et les États non membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV à en devenir parties et à accepter le nouveau texte révisé au plus tôt;
 3. *prendre note* de l'analyse des questions et des recommandations sur les mesures à prendre présentées à l'Annexe 1;
 4. *demander* au Secrétariat de transmettre cette analyse et les recommandations connexes à la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires pour examen;
 5. *demander* au Secrétariat, lorsqu'il y a lieu, de présenter des mises à jour ou des informations complémentaires sur l'entrée en vigueur aux prochaines réunions de la Commission intérimaire;
 6. *demander* au Secrétariat de préparer des documents permettant d'étayer les recommandations de l'analyse;
 7. *demander* au Secrétariat de coordonner le processus de préparation des documents suivants en vue de la première réunion de la CMP:
 - i. une proposition relative à tout ajustement qu'il convient d'apporter aux traductions de la Convention dans les langues authentiques pour veiller à la concordance des différentes versions;
 - ii. une liste des modifications à apporter à la traduction des termes et des définitions du glossaire utilisés dans les NIMP;
 8. *demander* au Comité des normes d'élaborer une proposition, en coordination avec le Groupe de travail sur le glossaire et le Secrétariat, à l'intention de la première réunion de la CMP concernant les ajustements techniques à apporter aux définitions et autres mentions des NIMP afin d'assurer la cohérence des normes, compte tenu de leur évolution dans le temps;
 9. *inviter* l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends à identifier, en vue de la première réunion de la CMP, toute option ou possibilité de renforcer les moyens de coopération visant au règlement des différends relevant de la CIPV, et de développer les structures d'examen et d'appui à la conformité en tenant compte lorsqu'il y a lieu, des procédures définies dans d'autres instruments internationaux;
 10. *inviter* le Secrétariat, en consultation avec le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) et le Bureau, à identifier, en vue de la première réunion de la CMP, toute option ou possibilité de promouvoir et de renforcer l'assistance technique à la lumière de l'expérience acquise.

Annexe 1

I. Le point sur l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé

1. Le document ICPM 04 INF-8, présenté à la sixième session de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires en avril 2004, faisait le point sur l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé¹. On y indiquait que l'entrée en vigueur interviendrait une fois le nouveau texte révisé accepté par deux tiers des Parties contractantes à la CIPV². Le document présentait en outre la situation au 1^{er} décembre 2003:

- nombre d'acceptations du nouveau texte révisé: 53
- nombre de Parties contractantes à la CIPV: 125

2. Compte tenu du taux d'acceptation à cette époque, on estimait que le nouveau texte révisé pourrait entrer en vigueur environ trois ans après le 1^{er} décembre 2003. Il était toutefois précisé que cette estimation dépendait des décisions prises par les États et Organisations Membres de la FAO.

3. Depuis lors, plusieurs autres pays ont adhéré à la CIPV et/ou accepté le nouveau texte révisé, selon leur situation. Au 5 janvier 2005, la situation concernant les acceptations/adhésions à la CIPV se présentait comme suit:

- nombre d'acceptations du nouveau texte révisé: 69
- nombre de Parties contractantes à la CIPV: 132

La situation des différents pays en la matière fait l'objet des trois tableaux joints au présent document.

II. Procédure d'acceptation des amendements de 1997 par les États et Organisations Membres de la FAO**a) États Membres qui sont parties à la CIPV mais n'ont pas encore accepté les amendements de 1997**

4. Les États qui sont déjà parties contractantes à la CIPV peuvent signifier leur acceptation du nouveau texte révisé en déposant leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé auprès du Directeur général de la FAO (ou en le lui soumettant). À cette fin, on trouvera à la pièce jointe 1 au présent document un modèle d'instrument d'acceptation des amendements destiné aux pays qui sont déjà parties à la Convention.

b) États qui ne sont pas parties à la CIPV

5. Avant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, les États qui ne sont pas parties à la CIPV doivent déposer leur instrument d'adhésion à la Convention auprès du Directeur général de la FAO (ou le lui soumettre) et devraient indiquer dans le même temps s'ils acceptent également le nouveau texte révisé. Pour plus de clarté, il est vivement recommandé d'utiliser un instrument permettant à la fois l'adhésion à la CIPV et l'acceptation du nouveau texte révisé, étant donné qu'il faudra davantage d'acceptations pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Un modèle d'instrument d'adhésion pouvant être utilisé à cette fin figure à la pièce jointe 2 au présent document.

¹ Le sigle CIPV fait référence à la Convention actuellement en vigueur, qui ne comprend pas les amendements de 1997. Les expressions « nouveau texte révisé » et « CIPV (1997) » renvoient au texte de la Convention qui inclut les amendements de 1997 (et qui n'est pas encore entré en vigueur).

² Voir l'article XXI.4 du nouveau texte révisé. À la sixième session de la Commission intérimaire, il a été signalé que l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé s'appliquerait à toutes les Parties contractantes, y compris à celles qui n'auraient pas encore accepté le nouveau texte révisé au moment de son entrée en vigueur. Il a également été précisé que la proportion des « deux tiers » était calculée sur la base du nombre de Parties à la Convention au moment du dépôt de chaque instrument d'acceptation des amendements, et qu'elle est donc susceptible d'évoluer.

c) Organisations Membres de la FAO

6. Les Organisations Membres de la FAO sont les organisations régionales d'intégration économique qui ont été acceptées comme Membres de la FAO. Elles peuvent déposer leur instrument d'adhésion au nouveau texte révisé (qui intègre les amendements de 1997) dans les formes prévues à l'article XVII de ce texte. Elles deviendront alors parties au nouveau texte révisé dès son entrée en vigueur. Comme il est dit à l'article XXI.4 du nouveau texte révisé, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette dernière.

III. Mesures visant à faciliter la transition

7. Comme on l'explique ci-après, il conviendra de prendre diverses mesures pour assurer une transition souple entre les procédures provisoires en cours et l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Par ailleurs, des mesures de nature facultative pourraient être adoptées à cette même occasion pour favoriser le bon fonctionnement de la Convention. Elles sont examinées ci-dessous et résumées au tableau intitulé «Recommandations sur les mesures à prendre par la CMP à l'occasion de l'entrée en vigueur» qui figure à l'Appendice 1.

a) Transition de la CIMP à la CMP

8. La Convention actuelle est régie par la Conférence de la FAO. Par la Résolution 12/97, la Conférence de la FAO a créé la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) à laquelle elle a délégué certaines de ses responsabilités. Les fonctions actuelles de la Commission intérimaire couvrent l'article XI, mais pas l'article XXI. Voir le mandat de la CIMP.

9. La CIMP cessera d'exister dès lors que le nouveau texte révisé sera entré en vigueur, pour être remplacée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Cette dernière deviendra l'organe directeur de la CIPV, conformément aux dispositions de la Convention.

10. La CMP aura alors pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention, notamment en s'acquittant des responsabilités définies aux articles XI et XXI du nouveau texte révisé. Plusieurs de ces tâches concernent des mesures d'ordre opérationnel, telles que la création des organes subsidiaires, l'adoption du règlement intérieur, la formulation et la révision des dispositions et procédures d'élaboration et d'adoption des normes³.

³ L'article XI.1 dispose que la Commission est créée ... « dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ». L'article XI.2 stipule que « La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier:

- (a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées;
- (b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales;
- (c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII;
- (d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;
- (e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux;
- (f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention;
- (g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente Convention;
- (h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention. »

D'autres dispositions de l'article XI prévoient notamment que:

- « La Commission sera ouverte à toutes les Parties contractantes. » Article XI(3)
- « La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO. » Article XI.7
- « Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission. » Article XI.8
- « La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans » Article XI.9.

11. De manière générale, la CMP pourra choisir de s'acquitter de ces responsabilités selon les modalités précédemment adoptées par la CIMP. Lorsqu'elle le jugera opportun, elle pourra cependant décider d'apporter des modifications aux dispositions en place, conformément aux dispositions de la Convention. Dans les deux cas, deux points importants doivent être soulignés.
12. Tout d'abord, certaines des pratiques adoptées par la CIMP devront être adaptées aux dispositions du nouveau texte révisé. Ainsi, les dispositions régissant la qualité de membre de la CMP ne sont pas les mêmes que pour la CIMP. En particulier, tous les Membres de la FAO et toutes les Parties contractantes peuvent être membres de la CIMP (voir la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO), tandis que seules les Parties contractantes pourront être membres de la CMP⁴.
13. En conséquence, les États et les Organisations Membres de la FAO qui n'ont pas signé le nouveau texte révisé ne pourront pas prendre part au vote ou à l'adoption par consensus des décisions de la CMP. Sous réserve des articles pertinents du règlement intérieur, elles pourront assister à ses réunions en tant que simples observateurs.
14. Après l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, ce changement de la situation des pays devra être pris en compte dans les modalités de fonctionnement des réunions de la CMP. Il devra également être reflété dans son règlement intérieur et, le cas échéant, dans celui de ses organes subsidiaires ainsi que dans les mesures adoptées par la CMP à sa première réunion. Des recommandations spécifiques sur ces diverses questions sont résumées au tableau figurant à l'Appendice 1.
15. Par ailleurs, au plan de la procédure, la CMP jugera peut-être opportun de prendre certaines décisions ou mesures formelles pour s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Convention après son entrée en vigueur. Il s'agit de responsabilités qui lui sont expressément attribuées par le nouveau texte révisé. Étant donné par ailleurs que la CMP n'a pas les mêmes membres que la CIMP, comme on l'a expliqué plus haut, il paraît important qu'elle prenne ces mesures, même si elles ne diffèrent guère dans la pratique de celles appliquées par la Commission intérimaire⁵.
16. Le tableau de l'Appendice 1 énumère les mesures touchant à la procédure que la CMP pourrait avoir à adopter dès l'entrée en vigueur. Elles correspondent aux responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'article XI du nouveau texte révisé et couvrent également d'autres aspects. Bien que la Convention ne fixe pas de calendrier précis pour la mise en œuvre de ces mesures, on peut considérer qu'il serait opportun de les adopter dès la première réunion de la CMP.
17. Les éléments pertinents pour chacune de ces mesures sont précisés dans le tableau. Il s'agit notamment des ajustements qui s'imposeront si la CMP décide de maintenir les pratiques appliquées par la CIMP (« ajustements requis ») et d'ajustements facultatifs pouvant être adoptés à l'occasion de l'entrée en vigueur (« ajustements facultatifs »). Des précisions sur certaines mesures essentielles sont apportées ci-après.

L'article XXI porte sur les amendements à la Convention, et définit le rôle de la CMP à cet égard.

⁴ Voir l'article XI.3 du nouveau texte révisé. Comme on l'a dit ci-dessus, il s'agit ici de l'ensemble des Parties contractantes et pas seulement de celles qui ont déposé leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé.

⁵ À cet effet, l'une des possibilités envisageables serait que la CMP adopte *mutatis mutandis* les règles et autres pratiques de la CIMP. Tous les autres changements nécessaires (par exemple celui relatif à la qualité de membre) seraient alors réputés appliqués. L'un des inconvénients de cette formule est que la terminologie actuelle serait maintenue, ce qui ne manquerait pas de créer des confusions tôt ou tard.

b) Règlement intérieur

18. L'article XI.7 du nouveau texte révisé dispose que la Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.

19. La CMP souhaitera peut-être fonder son règlement intérieur sur celui de la CIMP. Dans ce cas, il faudra cependant y apporter diverses modifications pour tenir compte des changements touchant les membres et d'autres changements qui interviendront du fait de l'entrée en vigueur. Ces changements sont résumés dans le tableau de l'Appendice 1.

20. Notons par ailleurs que le mandat de la CIMP deviendra caduc dès l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé qui entraînera la suppression de cette Commission (voir le rapport de la Conférence de la FAO, 1997, Annexe H). La CMP pourrait également décider qu'il est superflu d'adopter un nouveau mandat dans la mesure où son fonctionnement sera dicté par les fonctions qui lui sont imparties par la Convention. Pour le cas où elle souhaiterait se doter d'un nouveau mandat, comme l'avait fait la CIMP, certains changements s'avéreront nécessaires. Ils sont mentionnés au tableau de l'Appendice 1.

c) Organes subsidiaires

21. La CIMP a créé plusieurs comités permanents ou *ad hoc* pour appuyer ses travaux. Ces organes sont mentionnés au tableau de l'Appendice 1. Leurs fonctions sont régies par leurs mandats et règlements intérieurs respectifs.

22. Avec l'entrée en vigueur et la suppression de la CIMP, ses organes subsidiaires disparaîtront eux aussi. À sa première réunion, la CMP souhaitera probablement décider lesquels de ces organes doivent être officiellement recréés ou rétablis, à la lumière de l'article XI.2 (d) du nouveau texte révisé.

23. L'entrée en vigueur pourrait également avoir des conséquences importantes pour l'adhésion et la participation des pays aux travaux de certains de ces organes. Parallèlement à la modification des membres de l'Organe directeur, la CMP estimera peut-être qu'il convient de limiter la participation aux organes subsidiaires aux membres nommés par les Parties contractantes en leur sein, ou nommés par elles. Dans ce cas, les Membres de la FAO qui ne sont pas devenus parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur ne pourront intervenir qu'en qualité d'observateurs, sous réserve des règles applicables aux observateurs participant aux travaux d'organes spécifiques.

24. De ce fait, si la CMP choisit de conserver le règlement intérieur et le mandat actuels de ces organes, il conviendra d'y apporter certaines modifications. Elles sont précisées au tableau de l'Appendice 1.

25. Au plan opérationnel, la Commission devra décider des membres des organes subsidiaires à sa première réunion. Elle doit donc être préparée à cette échéance pour désigner les membres de ces organes et leur permettre de se mettre au travail sans tarder. Cette question est également traitée dans le tableau figurant à l'Appendice 1.

26. Avec l'entrée en vigueur, les Parties contractantes au nouveau texte révisé souhaiteront peut-être elles aussi envisager d'apporter des changements aux organes subsidiaires à la lumière de l'expérience acquise jusque-là et de la modification des membres.

(d) Normes internationales

27. Une fois le nouveau texte révisé entré en vigueur, les Parties contractantes souhaiteront sans doute examiner la suite qu'il convient de donner aux NIMP établies avant la CIMP ou par celle-ci.

28. Comme on l'indiquait dans le document présenté à la sixième session de la CIMP, il faudra par exemple actualiser certaines mentions figurant dans les normes en vigueur. Ces mises à jour sont mentionnées dans le tableau de l'Appendice 1, et sont susceptibles de révision.

29. La première réunion de la CMP offre de surcroît la possibilité d'examiner d'autres aspects techniques concernant les normes, que ce soient des ajustements visant à harmoniser les définitions ou des questions de traduction. Ces thèmes sont traités dans le tableau de l'Appendice 1. Notons cependant que les normes actuelles ont été dûment adoptées en vertu de la Convention en vigueur, conformément aux procédures définies par la Conférence de la FAO en 1997. La CMP devra donc travailler sur cette base afin que les normes actuelles continuent de s'appliquer tant qu'elles n'auront pas été modifiées conformément à la procédure classique d'établissement des normes.

e) Règlement des différends

30. Le nouveau texte révisé de la CIPV comporte des dispositions spécifiques relatives au règlement des différends. Voir l'article XIII. Il appelle également à l'établissement de règles et de procédures pour le règlement des différends, conformément à cet article.

31. La CIMP a déjà pris plusieurs mesures à cet égard. Entre autres choses, elle a adopté un règlement intérieur et créé un organe subsidiaire chargé de ces questions. Celui-ci a préparé plusieurs documents relatifs au fonctionnement du système de règlement des différends de la CIPV. Nombre d'entre eux ont été reproduits dans le Manuel sur le système de règlement des différends préparé par cet organe.

32. Au plan de la procédure, la CMP jugera peut-être approprié de rétablir les règles et procédures de la CIMP en matière de règlement des différends, et de créer ou de rétablir l'organe subsidiaire chargé de ces questions. Si les procédures en place sont appliquées à cet effet, il conviendra de procéder à divers ajustements techniques. Ils sont présentés au tableau de l'Appendice 1.

33. À la lumière des discussions et de l'expérience acquise au sein de cet organe, la CMP pourrait décider de préparer de nouvelles directives sur l'application du système de règlement des différends de la CIPV. En particulier, le Manuel sur le règlement des différends élaboré par l'organe subsidiaire présente des formules de coopération pour le règlement des différends survenant dans le cadre de la CIPV, ainsi que la possibilité de renforcer les structures de révision et d'appui au respect des dispositions. La CIMP souhaitera peut-être inviter l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends à présenter des propositions sur la question à la CMP.

f) Questions diverses

34. À l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, la CMP pourrait décider d'examiner plusieurs autres questions précédemment traitées par la CIMP dans le but de favoriser une transition souple. Signalons notamment les aspects suivants:

(1) Procédures et règlement financier; situation du financement à long terme

35. Le nouveau texte révisé de la CIPV n'impose pas à la CMP d'élaborer et d'adopter des procédures et un règlement financier. Il dispose toutefois que la CMP fonctionnera « dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ». Voir l'article XI.1. Il stipule par ailleurs que son règlement intérieur « ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO ». Voir l'article XI.7.

36. Les options de financement de la CIPV ont fait l'objet de multiples discussions au sein du PSAT et des autres organes de la CIPV. Ces débats sont notamment relatés dans le document ICPM 2005/7 présenté à la septième session de la CIMP au titre du point 8.4.2 de l'ordre du jour.

37. À sa réunion d'octobre 2004, le PSAT a estimé à ce propos qu'il convenait de procéder à une évaluation de la CIPV et des options de financement envisageables à long terme avant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Cette proposition est présentée à la septième session de la CIMP dans le document ICPM 2005/7 mentionné ci-dessus.

38. La CMP pourrait estimer que l'entrée en vigueur fournit une bonne occasion pour examiner et améliorer le financement à long terme de la CIPV.

(2) Traductions

39. L'article XII.5 du nouveau texte révisé dispose que le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO des documents destinés aux réunions et des normes internationales. L'article XIX stipule que les langues authentiques de la Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.

40. Au cours des dernières années, la concordance des textes traduits en différentes langues a été abondamment discutée. Les problèmes soulevés touchent à la fois aux termes et définitions du glossaire utilisés dans les normes et, dans une moindre mesure, à certains éléments des textes authentiques de la Convention.

41. L'entrée en vigueur pourrait offrir une occasion appropriée pour envisager d'ajuster les traductions et veiller à la cohérence et à la concordance des textes. Une proposition à cet effet est contenue à la fois au tableau de l'Appendice 1 et dans la décision qui accompagne ce document.

(3) Plan stratégique

42. La CIMP a élaboré et approuvé un plan stratégique détaillé servant de guide aux travaux entrepris au titre de la CIPV. Après l'entrée en vigueur, la CMP souhaitera peut-être reprendre ce plan stratégique à son compte. En toute hypothèse, certains changements techniques s'imposeront pour refléter l'évolution de la situation consécutive à l'entrée en vigueur. Ils sont indiqués au tableau de l'Appendice 1.

43. De manière plus générale, la CMP jugera peut-être que l'entrée en vigueur fournit une bonne occasion pour réviser le plan stratégique global, en tenant compte des rapports et des conclusions du PSAT et de l'expérience acquise dans le cadre de la Commission intérimaire.

(4) Assistance technique

44. Plusieurs activités d'assistance technique sont en cours dans le cadre de la CIPV. Elles sont mentionnées dans le plan stratégique et dans d'autres documents préparés en vue de cette réunion comme de précédentes réunions de la CIMP.

45. L'entrée en vigueur du nouveau texte révisé fournit une bonne occasion de poursuivre et de renforcer ces efforts. Notons à cet égard que l'article XX (Assistance technique) fait partie des amendements de 1997 et qu'il s'appliquera dès l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. La CMP envisagera peut-être d'examiner s'il existe d'autres possibilités de promouvoir les activités d'assistance technique. Il est recommandé à cet égard que le Secrétariat identifie, en concertation avec le PSAT et le Bureau, diverses possibilités que pourra examiner la CMP à sa première réunion.

(5) Procédures officielles de communication et d'échange d'informations

46. L'entrée en vigueur du nouveau texte révisé offre une occasion importante d'examiner les procédures officielles de communication et d'échange d'informations au titre de la CIPV (1997). Il est recommandé que le Secrétariat, en concertation avec le Bureau, examine dans quelle mesure il convient d'ajuster les approches en cours pour préparer l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé et faciliter les échanges d'informations et, dans l'affirmative, de présenter une proposition à ce sujet à la première réunion de la CMP.

Appendice 1

Recommandations sur les mesures à prendre par la CMP à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé

Mesures recommandées à la CMP	Aspects des mesures recommandées
<p>1. Adoption du règlement intérieur de la CMP (article X1.7)</p>	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Le règlement intérieur de la CIMP fait l'objet de l'Appendice 2 du rapport de la première session de la CIMP. L'Annexe sur la procédure de fixation des normes au règlement intérieur de la CIMP figure à l'Annexe VII du rapport de sa deuxième session.</p> <p>Ajustements requis. La CMP souhaitera peut-être utiliser le règlement intérieur en vigueur pour établir le sien. Si tel est le cas, il conviendra de procéder aux ajustements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article I pour indiquer que seules les Parties contractantes au nouveau texte révisé peuvent être membres de la CMP; • modifier diverses dispositions pour remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » et l'expression « Commission intérimaire » par le terme « Commission » lorsqu'il y a lieu; • à l'article IV, supprimer le mot « normalement » puisque le nouveau texte révisé dispose que le Président « convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission »; • à l'article VII.2 (observateurs), supprimer à la première ligne, les mots « ni membres ou membres associés de l'Organisation » étant donné que les États qui ne sont pas parties contractantes à la Convention deviendront des observateurs dès l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. <p>Quand ces modifications seront effectuées, il conviendra de tenir compte des aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article VII.4 est fondé sur la situation actuelle où la Conférence de la FAO, qui est l'organe directeur de la CIPV, a délégué des responsabilités à la CIMP. Une fois la CMP établie, il faudra décider s'il convient de modifier cette disposition. • L'article IX (organes subsidiaires) dispose entre autres que les organes subsidiaires sont composés de membres appartenant à la « Commission intérimaire ». La substitution du terme « Commission » à cette dernière expression aurait des retombées importantes sur la qualité des membres des organes subsidiaires. • Comme il est dit à l'article X1.7 du nouveau texte révisé, le règlement intérieur «... ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO. » <p>Ajustements facultatifs. D'autres changements peuvent aussi être effectués pour refléter les recommandations du PSAT ou l'expérience acquise dans le cadre de la CIMP.</p> <p>Note sur le règlement intérieur. Avec la suppression de la CIMP, son règlement intérieur (page 30, Manuel de procédure 2004) cessera de s'appliquer. La CMP pourrait décider d'appliquer le nouveau texte révisé sans pour autant adopter le règlement intérieur de la CIMP. Toutefois, si elle souhaite retenir le règlement intérieur et le mode de fonctionnement de la CIMP, les ajustements suivants s'imposeront:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réviser le paragraphe 3, ou insérer un nouveau paragraphe portant sur l'ensemble des fonctions attribuées à la Commission en vertu du nouveau texte révisé (par exemple en incluant l'article XXI ainsi que l'article XI); • veiller à ce que le paragraphe 4 soit conforme aux dispositions correspondantes concernant les membres et figurant dans le règlement intérieur de la CMP (voir l'article I mentionné ci-dessus).

<p>2. Établissement de procédures et de dispositions institutionnelles pour l'adoption des normes (article XI.2 (b))</p>	<p>Modalités actuelles de la CIMP. La CIMP a formulé des dispositions et des procédures en vue de l'adoption des normes, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du processus actuel d'établissement des normes (Appendice IX, rapport de la sixième session de la CIMP); • procédure accélérée d'établissement des normes (Appendice X, rapport de la sixième session de la CIMP); • autres considérations relatives à la procédure d'établissement des normes (Appendice VII de la deuxième session de la CIMP); • établissement de procédures de définition de thèmes et priorités en matière de normes (Appendice XIV du rapport de la quatrième session de la CIMP); • règles pour l'aide financière sélective à la fixation des normes (parrainage des normes) (Appendice 11 du rapport de la quatrième session de la CIMP); • thèmes et priorités en matière de normes (en révision permanente); • autres procédures pouvant être adoptées par la CIMP (à sa septième session ou à des sessions ultérieures). <p>Ajustements requis. La CMP jugera peut-être opportun d'adopter et de confirmer ces procédures et dispositions. Dans ce cas, les ajustements suivants devront être apportés aux documents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier diverses dispositions pour remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » lorsqu'il y a lieu; • veiller à ce que tout renvoi aux organes subsidiaires corresponde aux décisions adoptées par la CMP à leur sujet (par exemple le rôle du PSAT, etc.). <p>Ajustements facultatifs. D'autres modifications pourraient être apportées à la procédure d'établissement des normes pour refléter les recommandations du Comité des normes ou l'expérience acquise dans le cadre de la CIMP.</p>
<p>3. Établissement de règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII (article XI.2 (c))</p>	<p>Modalités actuelles de la CIMP. La procédure de règlement des différends de la CIMP figure à l'Annexe IX du rapport de la deuxième session de la CIMP.</p> <p>Ajustements requis si la CMP souhaite retenir cette procédure, il conviendra d'y apporter les ajustements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sigle « CIMP » par le sigle « CMP » dans les paragraphes 6 et 7 à la rubrique « Considérations générales »; au deuxième et troisième paragraphes concernant les « listes d'experts »; au premier paragraphe relatif à la pleine « participation »; et au dernier paragraphe concernant les « modèles ». <p>Ajustements facultatifs. D'autres modifications pourraient également être apportées pour refléter les documents produits par l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends. Ces modifications sont discutées aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus.</p>
<p>4. Établissement des organes subsidiaires nécessaires (article XI.2 (d))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir également les paragraphes 21 à 26 ci-dessus 	<p>Modalités actuelles de la CIMP. La CIMP a créé plusieurs comités permanents et <i>ad hoc</i>, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Comité des normes (CN-25); • le Groupe d'experts du Comité des normes (CN-7); • l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends; • le Groupe de travail sur le glossaire; • le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT); • les groupes de travail d'experts; • les groupes techniques; • le Groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement. <p>Une fois mis à jour, le règlement intérieur et le mandat des divers organes seront regroupés dans le Manuel de procédure de 2005. Par ailleurs, les procédures et règlement relatifs à l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends et du système de règlement des différends du nouveau texte révisé sont joints en annexe au Manuel de règlement des différends élaboré par cet organe.</p>

	<p>Ajustements/mesures nécessaires. La CMP souhaitera peut-être rétablir ou reconstituer ces organes en s'appuyant sur leurs mandats et règlements intérieurs existants. Les ajustements suivants devront alors être effectués:</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier diverses dispositions pour remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » lorsqu'il y a lieu; • à sa première session, la CMP devra être prête à désigner les membres du Bureau et les membres des organes subsidiaires en tenant compte de toute décision visant à limiter la participation à ces organes aux seules Parties contractantes; • L'article 1 du mandat du Comité des normes doit être modifié pour indiquer que ce comité est créé par la CMP (si tel est effectivement le cas). <p>Ajustements facultatifs. Le cas échéant, la CMP examinera peut-être le bien-fondé d'autres ajustements concernant l'ensemble ou certains des organes subsidiaires créés par la CIMP, à la lumière de l'expérience acquise par cette dernière.</p>
<p>5. Adoption de directives concernant la reconnaissance des ORPV (article XI.2 (e))</p>	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Les directives de la CIMP concernant la reconnaissance des ORPV figurent à l'Annexe XIV du rapport de la deuxième session de la CIMP.</p> <p>Ajustements requis. Si la CMP le juge opportun, elle adoptera les ajustements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » aux paragraphes 1, 3 et 4.
<p>6. La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents (article XI.9)</p>	<p>Modalités actuelles de la CIMP. La CIMP élit son Président et ses Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article II de son règlement intérieur. Ce règlement reflète l'article XI.9 du nouveau texte révisé; ces articles précisent en outre que ces membres du Bureau doivent être membres de la CIMP.</p> <p>Mesures nécessaires. Étant donné que la CIMP disparaîtra avec l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé et que les membres de la CMP ne seront pas les mêmes que les siens, la CMP devra élire son Président et ses Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article XI.9 et de son règlement intérieur. Elle jugera peut-être opportun de réélire (si elle est tenue de le faire au titre de son règlement intérieur) les personnes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé dans la mesure où celles-ci sont membres de la CMP.</p>
<p>7. Normes internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir les paragraphes 27 à 29 ci-dessus 	<p>Modalités actuelles de la CIMP. La CIMP a adopté plusieurs NIMP en vertu des procédures en vigueur.</p> <p>Ajustements requis. Certains ajustements techniques devront être apportés aux NIMP pour les adapter à la situation créée par l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Il faudra notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » sauf lorsque le contexte l'interdit (par exemple quand on fait référence aux mesures adoptées par la CIMP); • harmoniser toutes les références à la CIPV exigées par le contexte pour refléter l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. <p>Ajustements/mesures facultatifs. La CMP jugera peut-être que l'entrée en vigueur fournit une bonne occasion de procéder à d'autres ajustements techniques pour assurer la cohérence des normes en tenant compte de leur évolution dans le temps. Citons notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ajustements techniques aux définitions et autres mentions figurant dans les normes pour assurer leur cohérence compte tenu de leur évolution dans le temps; • les ajustements techniques portant sur des problèmes de traduction (voir la section suivante). <p>La CIMP demandera peut-être au Comité des normes d'élaborer, en coordination avec le Groupe de travail sur le glossaire et le Secrétariat, des propositions relatives aux ajustements possibles à l'intention de la première session de la CMP.</p>

8. Questions relatives à la traduction	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Conformément à la Convention, le Secrétariat fait traduire les NIMP. Voir l'article XI.5. En outre, le Groupe de travail sur le glossaire examine les problèmes de traduction touchant les définitions utilisées dans les NIMP. Le nouveau texte révisé de la CIPV est authentique dans les langues officielles de la FAO.</p> <p>Ajustements/mesures facultatifs. La CMP envisagera peut-être d'adopter des mesures complémentaires relatives aux problèmes et questions de traduction de la CIPV et/ou de ses normes. À cet égard, et en vue de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, il est recommandé au Secrétariat de coordonner un processus destiné à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborer une proposition/procédure conforme aux pratiques du droit international pour procéder à toute modification nécessaire de la traduction de la Convention dans ses langues authentiques afin de veiller à la concordance des différentes versions; • procéder à tout ajustement technique des traductions des termes et définitions du glossaire contenus dans les NIMP.
9. Questions financières	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Divers documents élaborés par la CIMP présentent ses procédures actuelles de financement. En outre, le document ICPM 2005/7 présenté au titre du point 8.4.2 de la septième session de la CIMP contient une recommandation concernant l'évaluation en deux temps des options de financement à long terme visant à améliorer l'assise financière de la CIPV.</p> <p>Ajustements/mesures facultatifs. La CMP envisagera peut-être d'adopter d'autres mesures pour améliorer l'assise financière de la CIPV, à la lumière des options pour son financement à long terme.</p>
10. Plan stratégique	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Le plan stratégique proposé fait l'objet du point 8.6 de l'ordre du jour de la septième session.</p> <p>Ajustements/mesures facultatifs. À l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, la CMP jugera peut-être opportun de procéder à un examen du plan stratégique et d'examiner les révisions nécessaires à la lumière de l'expérience acquise.</p>
11. Assistance technique	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Les activités d'assistance technique sont décrites dans plusieurs documents présentés à la CIMP ainsi que dans le plan stratégique. L'article XX (Assistance technique) du nouveau texte révisé porte également sur cette question.</p> <p>Mesures facultatives: à l'occasion de l'entrée en vigueur, la CMP souhaitera peut-être envisager de nouvelles possibilités d'assistance technique. Il est recommandé au Secrétariat d'identifier, en consultation avec le PSAT et le Bureau, ces possibilités pour les soumettre la première réunion de la CMP.</p>
12. Procédures officielles de communication et d'échange d'informations	<p>Modalités actuelles de la CIMP. Les modalités actuelles en matière d'échange d'informations sont notamment énoncées à l'Annexe XV du rapport de la troisième session de la CIMP.</p> <p>Ajustements nécessaires. La terminologie utilisée dans le cadre des communications et des échanges d'information officiels devra correspondre à la situation créée par l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il faudra remplacer le sigle « CIMP » par « CMP » (par exemple sur le site Internet de la CIPV, etc.); • des modifications devront être effectuées lorsque le contexte l'exige pour indiquer que le nouveau texte révisé est entré en vigueur. <p>Ajustements/mesures facultatifs. Pour faciliter l'échange d'informations, la CMP jugera peut-être utile de modifier les procédures officielles de communication, d'échange d'informations et de recours aux points de contact dans le cadre de la CIPV.</p>

Tableau 1

Liste des Parties contractantes à la CIPV qui n'ont pas déposé leur instrument d'adhésion au nouveau texte révisé (qui intègre les amendements de 1997)

Afrique du Sud	Allemagne	Autriche
Bahamas	Bahreïn	Belgique
Belize	Bhoutan	Bolivie
Brésil	Bulgarie	Burkina Faso
Cambodge	Colombie	Égypte
El Salvador	Équateur	Éthiopie
Finlande	France	Grèce
Grenade	Guatemala	Guinée
Guinée équatoriale	Guyana	Haïti
Îles Salomon	Inde	Indonésie
Iraq	Iran (République islamique d')	Irlande
Israël	Italie	Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque	Japon	Libéria
Luxembourg	Malaisie	Mali
Malte	Panama	Paraguay
Philippines	Pologne	Portugal
République démocratique populaire lao	République Dominicaine	Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie	Soudan	Sri Lanka
Suisse	Suriname	Thaïlande
Togo	Trinité-et-Tobago	Turquie
Venezuela	Yémen	Zambie

On trouvera sur le site Internet de la CIPV (www.ipcc.int) des notes et d'autres informations pertinentes.

Tableau 2

Liste des États Membres et non membres de la FAO qui ne sont pas Parties contractantes à la CIPV

Afghanistan	Andorre	Angola
Antigua-et-Barbuda	Arménie	Bélarus
Bénin	Botswana	Brunéi Darussalam
Burundi	Cameroun	Chine
Comores	Djibouti	Dominique
États fédérés de Micronésie	Fidji	Gabon
Gambie	Géorgie	Guinée-Bissau
Îles Marshall	Islande	Kazakhstan
Kiribati	Koweït	Lesotho
Liechtenstein	Madagascar	Maldives
Monaco	Mongolie	Mozambique
Myanmar	Namibie	Nauru
Népal	Nioué	Ouganda
Ouzbékistan	Palaos	Qatar
République démocratique du Timor-Leste	République démocratique du Congo	République-Unie de Tanzanie
Rwanda	Samoa	Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe	Singapour	Slovaquie
Somalie	Swaziland	Tadjikistan
Tonga	Turkménistan	Tuvalu
Ukraine	Vanuatu	Viet Nam
Zimbabwe		

Tableau 3

Liste des Parties contractantes à la CIPV qui ont déposé leur instrument d'adhésion au nouveau texte révisé (qui intègre les amendements de 1997) à la date indiquée en vis-à-vis

Participant	Acceptation
Albanie	29 juillet 1999
Algérie	10 mars 2003
Arabie saoudite	7 août 2000
Argentine	5 avril 2000
Australie	13 juin 2000
Azerbaïdjan	18 août 2000
Bangladesh	24 novembre 1998
Barbade	10 août 1998
Bosnie-Herzégovine	30 juillet 2003
Canada	22 octobre 2001
Cap-Vert	21 décembre 2004
Chili	19 août 2004
Chypre	11 février 1999
Congo	14 décembre 2004
Costa Rica	23 août 1999
Côte d'Ivoire	17 décembre 2004
Croatie	14 mai 1999
Cuba	18 février 2002
Danemark	8 juillet 2002
Émirats arabes unis	5 janvier 2005
Érythrée	6 avril 2001
Espagne	5 juin 2000
Estonie	7 décembre 2000
États-Unis d'Amérique	2 octobre 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine (1 ^o)	9 août 2004
Fédération de Russie	16 janvier 2002
Ghana	1er décembre 2004
Honduras	30 juillet 2003
Hongrie	28 juin 2001
Îles Cook	2 décembre 2004
Jordanie	13 mars 2002
Kenya	10 septembre 2003
Kirghizistan	11 décembre 2003
Lettonie	5 novembre 2003
Liban	27 mars 2002
Lituanie	12 janvier 2000
Malawi	14 juin 2004

Maroc	8 février 2000
Maurice	13 décembre 2000
Mauritanie	29 avril 2002
Mexique	28 juin 2000
Moldova	25 janvier 2001
Nicaragua	3 novembre 2004
Niger	18 novembre 2003
Nigéria	2 septembre 2003
Norvège	29 février 2000
Nouvelle-Zélande	22 juin 1999
Oman	28 janvier 2000
Pakistan	1er septembre 2003
Papouasie-Nouvelle-Guinée	15 janvier 1999
Pays-Bas	27 août 2001
Pérou	22 mars 2000
République centrafricaine	27 octobre 2004
République de Corée	9 novembre 2000
République populaire démocratique de Corée	25 août 2003
République tchèque	4 avril 2001
Roumanie	21 janvier 1999
Royaume-Uni	18 mars 2004
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	15 novembre 2001
Sénégal	4 janvier 2002
Serbie-et-Monténégro	19 novembre 2004
Seychelles	14 décembre 2004
Sierra Leone	15 avril 2002
Slovénie	16 novembre 2000
Suède	7 juin 1999
Syrie	5 novembre 2003
Tchad	15 mars 2004
Tunisie	8 février 1999
Uruguay	12 juillet 2001

On trouvera sur le site Internet de la CIPV (www.ipcc.int) des notes et d'autres informations pertinentes.

Pièce jointe 1

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX****MODÈLE D'INSTRUMENT D'ACCEPTATION DES AMENDEMENTS À
L'INTENTION DES PAYS DÉJÀ PARTIES À LA CONVENTION**

Le Gouvernement [**adjectif du pays**] a l'honneur de se référer à la Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, qui est entrée en vigueur le 3 avril 1952 et a été révisée en 1979, et de notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que [**nom du pays**] accepte par les présentes le nouveau texte révisé de la Convention tel qu'approuvé par la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997) conformément à l'alinéa 4 de l'Article XIII de ladite Convention, et s'engage à observer ledit texte révisé de la Convention.

[Date]

[Signature d'une des autorités suivantes]

- Chef de l'État
- Chef du Gouvernement
- Ministre des affaires étrangères
- Ministre concerné

[SCEAU]

Pièce jointe 2

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX****MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION
À LA CONVENTION**

Le Gouvernement [**adjectif du pays**] a l'honneur de se référer à la Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, qui est entrée en vigueur le 3 avril 1952, et de notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que [**nom du pays**] adhère par les présentes à ladite Convention conformément à l'alinéa 2 de l'Article XII de celle-ci et s'engage formellement à en observer toutes les dispositions.

Le Gouvernement déclare en outre que [**nom du pays**] accepte le nouveau texte révisé de la Convention tel qu'approuvé par la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997).

[Date]

[Signature d'une des autorités suivantes]

- Chef de l'État
- Chef du Gouvernement
- Ministre des affaires étrangères
- Ministre concerné

[SCEAU]